

Le matelot recevra à titre de compensation pour cette réduction ou cette mauvaise qualité des vivres, et suivant le temps de leur durée, les sommes suivantes, qui lui seront payées en sus de ses gages et seront recouvrables comme ses gages, savoir :—

1. Si sa ration a été réduite de pas plus du tiers de la quantité convenue au contrat, une somme qui ne pourra excéder huit centins par jour ;
2. Si sa ration a été réduite de plus du tiers de cette quantité, seize centins par jour ;
3. Dans le cas de mauvaise qualité des vivres, une somme qui ne pourra excéder vingt-quatre centins par jour ;

Mais s'il est démontré à la satisfaction de la cour devant <sup>Proviso.</sup> laquelle s'instruira l'affaire que l'on n'a pas pu se procurer ou fournir en quantité suffisante les vivres dont il a fallu réduire les rations et qu'on y a suppléé par des équivalents convenables, la cour prendra ces circonstances en considération et modifiera ou refusera la compensation, suivant la justice.

74. Tout patron d'un navire enregistré dans l'une des dites <sup>Poids et mesures à bord</sup> provinces aura à son bord des poids et mesures convenables pour constater les quantités des différents vivres et comestibles distribués, et permettra qu'on s'en serve en présence d'un témoin, lors de la distribution de ces vivres et comestibles, lorsqu'il s'élèvera quelque différend sur les quantités ; à défaut de quoi, il encourra une amende qui n'excèdera pas quarante piastres.

75. Les règles suivantes seront observées <sup>Comment seront payés les frais de maladie et d'enterrement des matelots.</sup> au sujet des dépenses occasionnées par la maladie ou la mort encourue à l'étranger, savoir :

1. Si le patron, un matelot ou un apprenti d'un navire canadien allant à l'étranger, reçoit un coup ou une blessure au service du navire auquel il appartient, le propriétaire devra payer les consultations nécessaires de médecin et de chirurgien, ainsi que le traitement et les médicaments, aussi, les frais de subsistance de ce patron, matelot ou apprenti, jusqu'à sa guérison, sa mort ou son rapatriement à quelque port du Royaume-Uni, s'il a été engagé dans le Royaume-Uni, ou en Canada, s'il s'est engagé en Canada, ou s'il s'est engagé dans quelque autre possession anglaise, à quelque port de cette possession, ainsi que les frais de rapatriement, et les frais de sépulture (lorsqu'il y en aura eu), sans qu'il soit fait pour cela de déduction sur les gages de ce patron, matelot ou apprenti ;